

deutsches marks consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable pour le financement du projet « Approvisionnement en eau potable des petits centres II ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1421 (9 janvier 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Décret n° 2-98-975 du 28 chaoual 1421 (23 janvier 2001)
relatif à la protection des travailleurs exposés aux
poussières d'amiante.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947) portant réglementation du travail, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 25 *ter* (dernier alinéa) et 31 ;

Vu l'arrêté du 15 safar 1372 (4 novembre 1952) déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements dans lesquels est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 719-68 du 28 chaabane 1388 (20 novembre 1968) déterminant les mesures particulières de prévention médicale applicables dans les établissements où le personnel effectue des travaux l'exposant, de façon habituelle, à l'inhalation de poussières d'origine industrielle ou participe à l'exécution de ces travaux ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 100-68 du 20 mai 1967 pris pour l'exécution du dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943), étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel que modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rejab 1421 (19 octobre 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 15 safar 1372 (4 novembre 1952) susvisé, notamment celles de la section 5 de son chapitre premier, les établissements dont l'activité entraîne l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante, et notamment les établissements de démolition d'installations ou d'ouvrages contenant de l'amiante, doivent respecter les mesures de prévention énoncées par le présent décret.

ART. 2. – Aux fins d'application du présent décret :

– le terme « amiante » vise la forme fibreuse des silicates minéraux appartenant aux roches métamorphiques du groupe des serpentines, c'est-à-dire le chrysotile (amiante blanc) et du groupe des amphiboles, c'est-à-dire l'actinolite, l'amosite (amiante brun), l'antophyllite, le crocidolite (amiante bleu), le trémolite ou tout mélange contenant un ou plusieurs de ces minéraux ;

– les termes « poussières d'amiante » visent les particules d'amiante en suspension dans l'air ou les particules d'amiante déposées, susceptibles d'être mises en suspension dans l'air des lieux de travail ;

– les termes « fibres respirables d'amiante » visent les fibres d'amiante dont le diamètre est inférieur à 3 micromètres (3 millièmes de millimètre) et le rapport longueur-diamètre est supérieur à 3/1.

Seules les fibres dont la longueur est supérieure à 5 micromètres sont prises en compte pour les mesures de concentration des poussières d'amiante prévues à l'article 12 ci-dessous.

ART. 3. – L'utilisation d'amphiboles ou de produits en contenant est interdite dans les travaux de fabrication et de transformation de produits à base d'amiante.

ART. 4. – L'utilisation de l'amiante sous toutes ses formes est interdite pour les travaux de flocage.

ART. 5. – La valeur moyenne d'exposition aux poussières d'amiante dans le milieu du travail est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi, du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'environnement.

ART. 6. – Dans tous les lieux de travail où les travailleurs sont exposés aux poussières d'amiante, l'employeur doit prendre les mesures appropriées pour prévenir et contrôler la libération des poussières d'amiante dans l'air.

Il doit notamment s'assurer que la valeur moyenne d'exposition prévue à l'article 5 ci-dessus est observée.

ART. 7. – Lorsque les mesures prises en application de l'article 6 précédent ne parviennent pas à maintenir l'exposition aux poussières d'amiante dans l'air dans la valeur moyenne d'exposition prévue à l'article 5 ci-dessus, l'employeur doit :

– identifier les causes de ce dépassement et y remédier dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 13 ci-dessous ;

– fournir, entretenir et si nécessaire, remplacer sans frais pour les travailleurs un équipement de protection respiratoire individuel adéquat et des vêtements de protection spéciaux dans les cas appropriés.

ART. 8. – Les établissements visés à l'article premier ci-dessus doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'élimination des déchets contenant de l'amiante s'effectue sans risque pour la santé des travailleurs exposés.

ART. 9. – Lorsque les vêtements personnels des travailleurs sont susceptibles d'être contaminés par des poussières d'amiante, l'employeur doit mettre à leur disposition et sans frais pour eux, des vêtements de travail appropriés.

L'employeur est responsable du nettoyage, de l'entretien et du rangement des vêtements de travail, des vêtements de protection spéciaux ainsi que de l'équipement de protection respiratoire individuel.

Pour les travaux effectués dans les enceintes fortement polluées à la poussière d'amiante, l'employeur doit fournir, sans frais pour les travailleurs intéressés, des vêtements spéciaux dont il assure également le nettoyage, l'entretien et le rangement.

L'employé est tenu de porter dans les lieux de travail où il est exposé aux poussières d'amiante l'équipement et les vêtements nécessaires à sa protection mis à sa disposition par l'employeur. L'employeur prendra les mesures nécessaires pour assurer l'application de cette mesure.

Il est interdit aux travailleurs de porter ou d'emporter en dehors des lieux de travail les vêtements contaminés et les équipements de protection. L'employeur prendra les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette interdiction.

ART. 10. – Les vêtements de travail contaminés par les poussières d'amiante doivent être nettoyés par un personnel spécialement formé à cet effet. L'employeur des entreprises de nettoyage des vêtements contaminés à l'amiante est tenu de former le personnel aux précautions à prendre pour éviter l'émission de poussières d'amiante lors de la manipulation de ces vêtements.

Le procédé de nettoyage doit être tel que la mise en suspension des poussières d'amiante dans l'air pendant la manipulation, le transport et le lavage des vêtements soit empêchée dans la mesure du possible. La valeur moyenne d'exposition prévue à l'article 5 ci-dessus doit être respectée.

Les vêtements contaminés doivent être transportés dans des récipients ou sacs étanches et résistants aux poussières d'amiante et portant l'indication suivante : « produit dangereux contenant de l'amiante ».

ART. 11. – L'employeur mettra à la disposition des travailleurs des armoires doubles non communicantes, empêchant la contamination des vêtements de ville par les vêtements de travail contaminés.

Il mettra également à la disposition des travailleurs exposés à l'amiante des installations de lavabos et douches selon ce qui est approprié compte tenu du degré de contamination des lieux de travail.

ART. 12. – Le contrôle des mesures de concentration des poussières d'amiante en suspension dans l'air des lieux de travail doit être effectué, selon la méthode de comptage au microscope optique en contraste de phase, par un laboratoire qualifié, désigné par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

ART. 13. – La fréquence des mesures visées à l'article 12 est trimestrielle. Elle peut être réduite jusqu'à une fois par an lorsque :

- aucune modification substantielle n'intervient dans les conditions de travail ;
- les trois mesures précédentes n'ont pas dépassé la moitié de la valeur moyenne d'exposition prévue à l'article 5 ci-dessus.

Tout dépassement de la valeur moyenne d'exposition doit entraîner sans délai une nouvelle mesure. Si le dépassement est confirmé, le travail doit être arrêté aux postes de travail concernés jusqu'à la mise en œuvre des mesures propres à remédier à la situation.

ART. 14. – Les relevés des mesures visées à l'article 12 ci-dessus doivent être consignés sur un registre créé et tenu par l'employeur. Ce registre doit être accessible aux travailleurs intéressés, à leurs représentants et aux services de l'inspection du travail compétents.

Le registre prévu à l'alinéa précédent doit être conservé par les entreprises concernées pendant une période de 40 ans.

En cas de cessation des activités de l'entreprise, ledit registre doit être transmis à l'inspection médicale du travail concernée.

ART. 15. – Tout laboratoire qualifié et désigné par arrêté du ministre chargé de l'emploi pour effectuer le contrôle des mesures de concentration des poussières d'amiante doit adresser avant le 31 décembre de chaque année au ministre chargé de l'emploi un rapport d'activité comprenant notamment :

- La liste des établissements contrôlés ;
- Le nombre de contrôles effectués ;
- Les résultats de ces contrôles ainsi que les recommandations, conclusions et commentaires formulés.

Ce rapport d'activité doit être simultanément adressé aux délégués provinciaux de l'emploi concernés.

ART. 16. – Tous les travailleurs affectés à un travail les exposant aux poussières d'amiante sont soumis à une surveillance médicale conformément à la législation et à la réglementation de la médecine du travail, notamment le décret royal n° 719-68 du 28 chaabane 1388 (20 novembre 1968) susvisé. Cette surveillance doit comporter au moins les mesures suivantes :

- un examen médical préalable à l'affectation comportant une radiographie pulmonaire standard et une spirométrie ;
- un examen médical périodique tous les six mois.

Ces examens, à la charge de l'employeur, peuvent être complétés par d'autres explorations jugées nécessaires par le médecin du travail.

ART. 17. – Pour toute activité comportant un risque d'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante, l'employeur est tenu :

- de dispenser aux travailleurs concernés une formation à des méthodes correctes du travail ;
- de leur fournir des informations adéquates concernant les risques potentiels pour la santé dus à une exposition aux poussières d'amiante ;
- de les informer de la valeur moyenne d'exposition réglementaire, des résultats de la surveillance des lieux du travail et leur signification et des situations comportant un dépassement de la valeur moyenne d'exposition et des causes desdites situations ;
- de les informer des prescriptions relatives aux mesures d'hygiène et des mesures à prendre en ce qui concerne le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection ;
- d'afficher un avis en arabe et en français indiquant les dangers de l'amiante et les précautions à prendre pour une utilisation sécuritaire de ce produit.

ART. 18. – Les travailleurs exposés aux poussières d'amiante doivent être inscrits par l'employeur sur un registre spécial. Ce registre indique notamment :

- la nature et la durée de l'activité ;
- l'exposition (nature et concentration des fibres) ;

- les date et durée d'absence pour cause de maladie ;
- les dates des certificats présentés pour justifier ces absences ainsi que les noms des médecins qui les ont délivrés.

Ce registre doit être mis à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail et des médecins inspecteurs du travail.

ART. 19. – Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dans un délai de six (6) mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1421 (23 janvier 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement social
et de la solidarité,*

ABBAS EL FASSI.

Le ministre de la santé,

THAMI EL KHYARI.

Décret n° 2-01-02 du 29 chaoual 1421 (24 janvier 2001) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 17 juillet 2000 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 21 millions d'euros consenti par ladite banque à la Régie autonome multi-services d'Agadir (RAMSA) pour le financement du projet « Assainissement villes marocaines (Agadir) – (Euromed II) ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 17 juillet 2000 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 21 millions d'euros consenti par ladite banque à la Régie autonome multi-services d'Agadir (RAMSA) pour le financement du projet « Assainissement villes marocaines (Agadir) – (Euromed II) ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1421 (24 janvier 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1774-00 du 22 regeb 1421 (20 octobre 2000) modifiant les taux moyens de remboursement des droits et taxes au titre du régime du drawback en faveur de certains produits.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel que modifié et complété par la loi n° 02-99 promulguée par le dahir n° 1-00-222 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment ses articles 159-1° et 160-2° ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects précité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 173-2° et 216-II ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau « C » de l'annexe IV *bis* du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est modifié ainsi qu'il suit :

« C »

« Produits énergétiques »

DÉSIGNATION DES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES CONSOMMÉS	UNITÉS DE REMBOURSEMENT	TAUX DE REMBOURSEMENT (en dirhams)
1. Propane
2.
3. Électricité	100 Kwh consommés	3,64

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 regeb 1421 (20 octobre 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 122,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'obtention de l'autorisation d'exploitation prévue par l'article 122 du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile est subordonnée aux conditions prévues par le présent arrêté.